République Française

Département des Pyrénées- Orientales

Délibération du Conseil Municipal
Commune de Ur
N°07/2026

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	11

Date de la séance :
20 mars 2026
Date de la convocation :
16 mars 2026

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de ***Monsieur ROS Stéphane***, **maire**

Présents : MM. AZEMA Françoise- BARNOLE Bénédicte-CATAFAU Enrique- CATHALA Mélanie-GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie-HERNANDEZ Eric- HOMS Christelle-LAURENT Yann- ROS Stéphane.

Absent(s) excusé(s) : M DOMENGE Fabien.

Pouvoir(s) : M DOMENGE Fabien a donné procuration à M ROS Stéphane.

Secrétaire de séance : Madame Françoise AZEMA a été élu secrétaire de séance.

Objet : Charte de l'élu local et communications prévues à l'article L 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Monsieur le Maire explique que l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, dispose que les élus locaux sont les dépositaires de l'autorité publique dans le cadre de leur mandat.

Conformément à la loi, lors de la 1ère réunion de l'organe délibérant, il doit être procédé à la lecture de la Charte de l'élu local. Par ailleurs, le Maire doit remettre une copie de ladite charte. L'objectif est de réaffirmer les principes d'impartialité, de probité et d'intégrité qui régissent l'action des élus au service de l'intérêt général.

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 111-1-1 ;

CONSIDERANT l'obligation de lecture de la charte de l'élu local lors de la séance d'installation ;

CONSIDERANT que chaque élu doit disposer des informations nécessaires sur les droits et obligations liés à son mandat ;

Accusé de réception en préfecture
066-216602185-20260320-072026-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE (11 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :

PRENDRE ACTE de la lecture faite par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local (dont le texte est annexé à la présente délibération).

CONSTATER que chaque membre du Conseil Municipal a reçu un exemplaire de cette charte.
DIT que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux au titre du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transmise à la Préfecture le
Date de Réception Préfecture :
AR Préfecture N°

Publiée et/ou notification le :
Document certifié conforme
Le Maire,
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application

Le Maire

Stéphane ROS

Mairie d'UR - Pyrénées-Orientales

Le secrétaire

Françoise AZEMA

Accusé de réception en préfecture
066-216602185-20260320-072026-DE
Date de réception préfecture : 10/04/2026